

DECRET N°2013 - 964 /P-RM DU - 3 DEC. 2013

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU CENTRE NATIONAL D'ONCOLOGIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N° 02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation sur la Santé ;
- Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;
- Vu l'Ordonnance N°2013-023/P-RM du 03 décembre 2013 portant création du Centre National d'Oncologie ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N° 2013-720 / P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Oncologie.

Article 2 : Le Centre National d'Oncologie est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé.

Article 3 : Le Centre National d'Oncologie peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant l'appuyer dans la réalisation de ses missions.



TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Des attributions

Article 4 : Le Conseil d'Administration définit la politique générale du Centre et délibère sur :

- 1) le projet d'établissement ;
- 2) les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds ;
- 3) les tarifs ;
- 4) le budget ;
- 5) la création de postes et les emplois ;
- 6) les conventions devant être passées par l'établissement ;
- 7) le rapport d'activités ;
- 8) le rapport de gestion ;
- 9) le rapport social ;
- 10) les Comptes et l'affectation des résultats d'exploitation ;
- 11) les créations, suppressions et transformations des structures médicales, pharmaceutiques ou autres services ;
- 12) les actions de coopération inter-hospitalière nationale ou internationale ;
- 13) les modalités de la politique d'intéressement ;
- 14) le tableau des emplois permanents ;
- 15) les acquisitions, aliénations, échanges et affectations d'immeubles et les clauses des baux ;
- 16) les emprunts ;
- 17) le règlement intérieur ;
- 18) l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- 19) les actions judiciaires ;
- 20) les hommages publics.

Section 2: De la composition et du fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 5 : Le Conseil d'Administration de Centre National d'Oncologie est composé de vingt et un (21) membres répartis comme suit :

Président :

- un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

Membres :

Avec voix délibérative

- Au titre des collectivités territoriales :
- un représentant du Conseil du District de Bamako.
- Au titre des usagers :
- un représentant des associations de défense de consommateurs ;
- un représentant des associations de personnes atteintes de maladies cancéreuses.
- Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :
- un représentant de la Direction Générale du Budget ;

- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;
- un représentant de la de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale ;
- un représentant de l'Union technique de la mutualité ;

- Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre de la santé :

- un membre de l'Association des retraités de la santé;
- une personnalité membre des Organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé.

- Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- un représentant de la Direction Nationale de la Santé ;
- un représentant des Ordres professionnels de la santé ;
- un représentant de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux.

- Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- le président de la Commission médicale d'établissement.

- Au titre du personnel du Centre :

- deux représentants.

Avec voix consultative

- Au titre de l'autorité de tutelle :

- deux conseillers techniques du Ministère chargé de la santé ;
- le Gouverneur du District de Bamako ou son représentant.

- Au titre de la Direction du Centre :

- le Directeur général.

- Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec le Centre :

- un représentant.

Article 6 : Les membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Oncologie sont nommés pour une période de trois ans renouvelable par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale du Centre.

Section 3 : Des modalités de désignation des membres du Conseil d'Administration

Article 7 : Le représentant des associations de défense des consommateurs est désigné de commun accord par les associations de défense des consommateurs.

Le représentant des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant un traitement de longue durée est désigné à la majorité simple par les représentants desdites associations.

Le représentant des Ordres professionnels de la santé est désigné à la majorité simple par les représentants desdits ordres réunis.

Les représentants du personnel sont désignés par une Assemblée Générale du personnel du Centre.

Le représentant des établissements de formation est désigné de commun accord par les établissements ayant signé des conventions de formation avec le Centre.

CHAPITRE II : DU DIRECTEUR GENERAL

Article 8 : Le Centre National d'Oncologie est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la santé.

Il est assisté d'un Directeur Général adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du Directeur Général du Centre.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Article 9 : Le Directeur Général exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions des articles 68, 69 et 70 de la loi n° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION

Article 10 : Le Comité de direction est chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion.

Article 11 : Le Comité de Direction comprend :

Président : le Directeur Général.

Membres :

- le Directeur Général Adjoint ;
- le Président de la Commission médicale d'établissement ;
- le Président de la Commission des soins infirmiers ;
- un représentant du personnel désigné par le Comité technique d'établissement.

CHAPITRE IV : DES ORGANES CONSULTATIFS

Section 1 : De la Commission médicale d'établissement

Article 12 : La Commission médicale d'établissement est chargée d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats du Centre dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise.

Article 13 : La Commission médicale d'établissement comprend :

- les chefs de services du centre ;
- deux représentants des praticiens hospitaliers ;
- deux (2) représentants des internes.

Article 14 : Le président de la Commission médicale d'établissement est élu parmi les chefs de service par vote à bulletin secret pour une durée de 3 ans renouvelables une seule fois.

Article 15 : La Commission médicale se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 16 : La Commission médicale peut entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 17 : Le secrétariat est assuré par un membre élu de la Commission médicale d'établissement.

Section 2 : De la Commission des soins infirmiers

Article 18 : La Commission des soins infirmiers est chargée d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers.

Article 19 : La Commission des soins infirmiers est composée de :

Président : Le Surveillant général du Centre ;

Membres :

- les surveillants des différents services ;
- deux assistants médicaux désignés par leurs pairs ;
- deux techniciens supérieurs de santé désignés par leurs pairs.

Article 20 : La Commission se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 21 : La Commission peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

Article 22 : Le secrétariat est assuré par un surveillant de service élu au sein de la commission.

Section 3 : Du Comité technique d'établissement

Article 23 : Le Comité technique d'établissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions relatives aux conditions de travail.

Article 24 : Le Comité technique d'établissement comprend :

Président : Le Directeur Général du Centre ;

Membres : Les représentants élus par collège dans chacun des six (6) collèges suivants :

- deux (2) représentants du collège des cadres A médicaux ;
- un (1) représentant du collège des cadres A non médicaux ;
- deux (2) représentants du collège des cadres B para-médicaux ;

- un (1) représentant du collège des cadres B non médicaux ;
- deux (2) représentants du collège autres personnels de soins ;
- un (1) représentant du collège des autres personnels.

Article 25 : Le Comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 26 : Le Comité peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

Article 27 : Le secrétariat du Comité est assuré par un membre élu au sein du Comité.

Section 4 : Du Comité technique d'hygiène et de sécurité

Article 28 : Le Comité technique d'hygiène et de sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la protection de l'hygiène, la sécurité des soins et celle des personnes et des biens au sein du centre.

Article 29 : Le Comité technique d'hygiène et de sécurité comprend deux (2) représentants élus par chacune des catégories suivantes :

- médecins, pharmaciens, biologistes ;
- assistants médicaux ;
- techniciens supérieurs ;
- auxiliaires de santé ;
- agents administratifs ;
- agents de surface ;
- techniciens d'hygiène ;
- agents sociaux.

Article 30 : Le président du Comité technique d'hygiène et de sécurité est élu pour une durée de 3 ans renouvelable une seule fois parmi les médecins, pharmaciens et biologistes.

Article 31 : Le Comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 32 : Le Comité peut faire appel autant que nécessaire aux compétences de spécialistes en la matière.

Article 33 : Le secrétariat du comité est assuré par un représentant issu du collège des médecins, pharmaciens et biologistes.

TITRE III: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration Territoriale et le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le - 3 DEC. 2013

Le Président de la République,



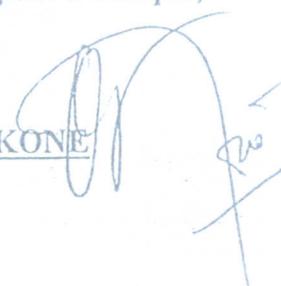
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,



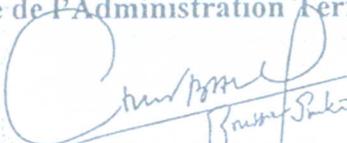
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène Publique,



Ousmane KONE

Le ministre de l'Administration Territoriale,



Général Moussa Sinko COULIBALY

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Moustapha DICKO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Madame BOUARE Fily SISSOKO